Obligations de la commune

Il appartient à la commune de mettre en place un «service hivernal doté de moyens efficaces et respectueux du principe de l'égalité des citoyens. Cela concerne notamment les opérations de déneigement.

En vertu de l'article L2213-1 du CGCT (*), « Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations ». Cette obligation couvre autant les voies communales que les routes nationales et départementales dans la traversée de l'agglomération.

Des collaborations peuvent être prévues, mais elles ne dispensent en aucun cas la collectivité locale de l'obligation d'assumer ses propres responsabilités sur l'entretien du réseau routier dont elle a la charge.

Participation des exploitants agricoles au déneigement

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural peut apporter son concours aux communes et aux départements en assurant le déneigement des routes au moyen d'une lame départementale ou communale montée sur son propre tracteur.
Pour l'accomplissement de cette prestation, cette personne est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines. (**LOI n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche-Art 48)**

Cette participation des exploitants agricoles à une mission de service public doit cependant garder un caractère accessoire dans l'activité de l'exploitant et ne doit ni par son ampleur, ni par son objet, créer une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises du secteur concurrentiel. Elle est soumise aux mêmes règles que celles régissant l'exercice d'une activité agricole.

Carburant :

L'utilisation du Gazole Non Routier (GNR) est obligatoire pour tous les tracteurs agricole (TRA) depuis le 1er novembre 2011 (arrêté du 10 décembre 2010 NOR: INDR1032557A).

Equipements concernés :

Les collectivités sont tenues de faire homologuer les matériels qu'elles utilisent pour assurer le déneigement. Concernant l'utilisation des matériels, la nouvelle réglementation précise que dans le cadre de l'activité agricole, la prestation de l'agriculteur concerne le raclage mais aussi le salage et sablage au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

(*) CGCT = Code Général des Collectivités Territoriales

Permis de conduire :

Un permis de conduire n'est pas exigé pour l'agriculteur qui conduit son tracteur équipé d'une lame communale pour le déneigement. Il s'agit d'une activité accessoire à l'activité agricole. L'âge minimum de conduite est de 16 ans si la lame ne dépasse pas 2,55 m de largeur, correspondant à la largeur maximale définie par le gabarit réglementaire
Toutefois, on peut supposer que les agriculteurs ne délégueront pas ce genre de service à une personne de moins de 18 ans.

Par contre, les employés communaux chargés du service hivernal doivent, eux, avoir le permis « poids lourds » pour conduire les tracteurs agricoles qui appartiennent aux collectivités gestionnaires des voies publiques, dès lors que leur poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et qu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Rémunération :

Le coût de la prestation peut être évalué en se basant sur le barème des coûts prévisionnels indicatifs du BCMA 2011.
Le coût horaire en traction est calculé pour un tracteur de 110 à 130 ch avec un taux de charge moteur de 80 %, soit un coût horaire de 26,50 à 31 € / h selon la puissance (tarifs de base -coût indicatif des matériels 2011, www.bcma.fr).
Ce tarif de base peut être augmenté de 10 % pour tenir compte des conditions difficiles d'intervention (embrayage, pneumatiques, freins, moteur,…).

A ce coût horaire de traction, s'ajoute le coût de main d'œuvre qui peut être compris entre 20 et 25 € / h selon les heures d'intervention (de jour ou de nuit).
La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5, 50 % pour 2011.
(Article 279 du code général des impôts modifié par LOI n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 22).

A titre d'exemple, une intervention de nuit avec un tracteur de 130 ch (équipé avec lame communale montée) et main d'œuvre peut être facturée sur la base de 56 €HT par heure (59,08 € TTC par heure).

Responsabilité :

Par cette intervention, rémunérée ou non, l'agriculteur concourt à une mission d'intérêt général résultant soit d'une réquisition, soit d'une simple demande ou d'une collaboration spontanée en cas d'urgence. Si l'agriculteur subit un dommage du fait du concours qu'il a apporté au service public, la responsabilité de la personne publique bénéficiaire de ce concours est engagée à son égard, sur le fondement du risque encouru du fait de sa collaboration. Tel est le cas pour l'exploitant agricole qui intervient occasionnellement pour déneiger la voie publique.

En outre, lorsque l'exploitant agricole cause des dommages dans l'exercice de sa mission de déneigement, il relève du même régime de responsabilité que les agents publics qui distingue la faute de service de la faute personnelle. En cas de faute personnelle, la collectivité locale peut exercer une action récursoire à son encontre. (Réponse ministérielle publiée au JO le 03/06/2008 page : 4687).

Signalisation :

Un tracteur est considéré comme un véhicule à progression lente et le matériel routier mobile constitue un obstacle qui doit être particulièrement apparent. Il doit posséder :
- des feux spéciaux (gyrophares ou tube à décharge ou clignotants)
- des bandes réfléchissantes (latérales, à l'avant et à l'arrière, de couleur rouge et blanche).
- un panneau AK5 « travaux », doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière (tri flash).